morges
VILLE DE MORGES

**PREAVIS
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

N° 41/10.12

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS ET INTRODUCTION DU PRINCIPE DE CAUSALITÉ POUR LA TAXATION DES DÉCHETS

Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 3 octobre 2012

Première séance de commission : mercredi 10 octobre 2012 à 18 h 30, Salle de conférence, 2e étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1 PRÉAMBULE 3

2 LÉGISLATION FÉDÉRALE ET CANTONALE 3

2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE] du 7 octobre 1983 3

2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets [LGD] du 5 septembre 2006 4

2.3 Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets [RLGD] du 20 février 2008 5

3 CONCEPT RÉGIONAL 5

3.1 Procédures et élaboration du concept régional 5

3.2 Eléments du concept régional 6

3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement 6

3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac) 7

3.2.3 Approche régionale de la logistique matérielle et financière 7

3.2.4 Coordination régionale et mise en application 8

4 QUELS DÉCHETS POUR QUEL FINANCEMENT 8

4.1 Déchets urbains 8

4.2 Les autres déchets du même compte 9

4.3 Détritus appartenant à d'autres comptes 10

5 PROPOSITION MUNICIPALE 10

5.1 Argumentation de la Municipalité 10

5.2 Mesures d'optimisation du concept de gestion des déchets 11

5.3 Incidence de la taxe sur le compte 450 11

5.4 Calcul de la taxe forfaitaire (Voir annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets) 11

5.5 Mesures d'accompagnement (Voir annexe 2 au règlement communal sur la gestion des déchets) 12

5.6 Communication (Habitants, entreprises et commerces) 13

5.7 Surveillance - contrôle 13

5.8 Entrée en vigueur de la taxe, abaissement de la fiscalité 13

5.9 Règlement communal sur la gestion des déchets 14

6 CONCLUSION 14

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord du Conseil communal pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1er novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et adapté des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, les périmètres de gestion des déchets VALORSA, GEDREL et SADEC ont décidé de s'unir et d'instaurer un concept harmonisé régional qu'ils ont proposé aux communes, selon le slogan :

1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités communales d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

2 LÉGISLATION FÉDÉRALE ET CANTONALE

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après.

2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE] du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

1 La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

2 Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

3 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

1 Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination;[…].

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

1 Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

a. du type et de la quantité de déchets remis;
b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
d. des intérêts;
e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.
f. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

2 Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

3 Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets [LGD] du 5 septembre 2006

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

1 Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

2 Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des communes

1 Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

2 Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

3 Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

4 Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

1 Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

2 Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

En outre ce printemps le Grand Conseil vaudois a accepté la révision de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) afin que le principe du pollueur payeur inscrit dans la législation fédérale y soit appliqué. La nouvelle législation préconise notamment l'introduction d'une taxe incitative (taxe au sac ou taxe au poids) pour financer une partie des coûts de l'élimination des déchets. Cette taxe doit pouvoir couvrir au minimum 40 % des coûts totaux de la gestion des déchets. Elle prévoit également explicitement que les communes mettent au point des mesures d'accompagnement pour les revenus modestes pour qu'ils ne soient pas trop durement frappés par cette mesure. Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé, le conseil d'état a fixé la date de l'entrée en vigueur de la modification de la LGD au 1er janvier 2013.

2.3 Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets [RLGD] du 20 février 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

1 Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

2 On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

3 Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

1 Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

2 Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3 CONCEPT RÉGIONAL

3.1 Procédures et élaboration du concept régional

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal Fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens ont abouti sur l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

3.2 Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants :

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
3. approche globale de la logistique matérielle et financière
4. coordination régionale et mise en application

3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité :

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque générateur est tenu de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence :

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur ce ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais de gestion. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais :

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence :

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité.

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la taxe au sac basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants :

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets.

3.2.3 Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

Ceci tout en assurant un système de qualité accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché a été effectuée début juillet.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant :

- une société a été choisie suite à un appel d'offre pour procéder à la fabrication et à la logistique des sacs taxés. Fabriqués en Suisse, les sacs sont stockés puis distribués exclusivement par ce prestataire qui s'occupe également de la facturation aux revendeurs. Le résultat financier issu de la vente à un prix fixe obligatoire, sous déduction des frais de fabrication et de logistique, est versé à l'organe de gestion régional, soit la société TRIDEL. Sur la base du tonnage des déchets collectés dans les périmètres, TRIDEL verse mensuellement le montant de la taxe aux périmètres de gestion des déchets. Ceux-ci sont alors en charge de reverser les montants aux communes, toujours sur la base des tonnages collectés.

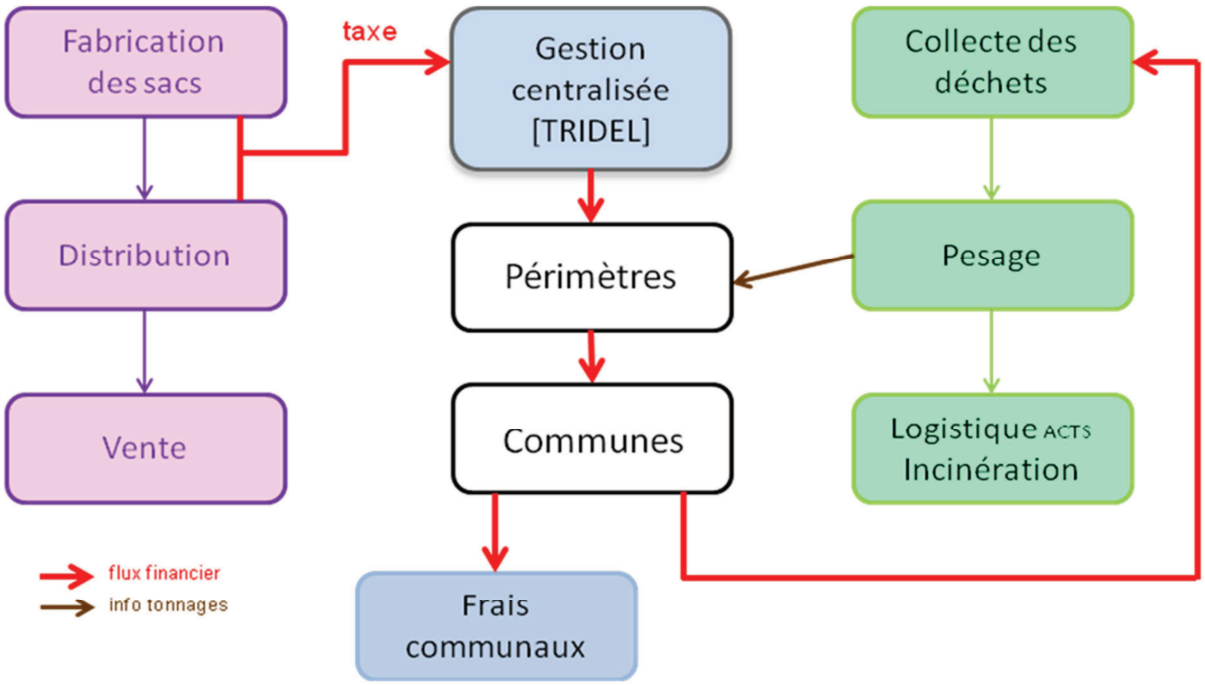

3.2.4 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit :

17 litres	**1 rouleau = 10 sacs**
35 litres	**1 rouleau = 10 sacs**
60 litres	**1 rouleau = 10 sacs**
110 litres	**1 rouleau = 5 sacs**

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans les administrations.

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel annoncent qu'environ 200 communes (environ 480'000 habitants) vont participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1er janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1er janvier.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limite sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifie la mise en application administrative et financière du concept.

4 QUELS DÉCHETS POUR QUEL FINANCEMENT

4.1 Déchets urbains

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par la taxe au sac et par une taxe forfaitaire.

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (minimum 60 cm).
- les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que
  - le verre
  - le PET
  - le papier et le carton
  - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables)
  - les textiles
  - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)

Les services en rapport avec les déchets urbains :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais de gestion en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables

Exploitation :

- personnel affecté à des tâches de gestion des déchets (y compris maintenance - lavage)
- véhicules collecteurs d'ordures
- l'entretien, l'acquisition et le remplacement des infrastructures et du matériel de gestion des déchets

4.2 Les autres déchets du même compte

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

Déchets spéciaux :

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peinture
- ampoules et tubes fluorescents
- piles et les batteries
- huiles usées des postes de collecte publics

Déchets de voirie :

- les déchets de la voirie
- les déchets des poubelles publiques
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- les déchets des cimetières
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - foret - cours d'eau - etc.)
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

Refacturation :

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Toutefois une participation aux frais de traitement sera demandée pour les déchets suivants :

- les pneus
- les palettes en bois
- les animaux morts

4.3 Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs.

Dénomination	**Affectation**	**Compte**
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades Domaines et bâtiments	440 310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

5 PROPOSITION MUNICIPALE

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a adopté le Règlement communal sur la gestion des déchets et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant ainsi qu'aux entreprises et commerces dès le 1er janvier 2013.

En outre, la Municipalité a introduit des mesures sociales d'accompagnement afin que l'impact financier de cette nouvelle taxe soit minime pour les ménages qui trient correctement leurs déchets.

5.1 Argumentation de la Municipalité

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse, et au niveau régional). A noter également qu'un site internet (www.vaud-taxeausac.ch) et une hotline (0800 804 806) seront à disposition de toutes les personnes qui souhaiteront s'informer sur la taxe au sac et la gestion des déchets en général.
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.

- La taxe forfaitaire sera appliquée à l'habitant de plus de 18 ans uniquement
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

5.2 Mesures d'optimisation du concept de gestion des déchets

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à modifier leur comportement et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à :

- densifier et optimiser le concept de récolte des déchets en ecopoint lors de travaux d'infrastructure ou de la réalisation de nouveaux quartiers;
- étendre les horaires de la déchèterie communale en ajoutant un jour d'ouverture, à savoir le vendredi de 14 h à 18 h.
- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux commerçants.
- contrôler drastiquement les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives.

5.3 Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant d'atteindre l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

5.4 Calcul de la taxe forfaitaire (Voir annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets)

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par :

la Rétrocession à recevoir sur la vente des sacs. Celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	10.00
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	20.00
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	34.00
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	30.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants :

- tonnage des déchets urbains collectés
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières
- poids des sacs
- frais généraux du concept

Il faut noter que la taxe au sac telle que proposée par le concept régional ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des coûts.

une taxe forfaitaire à l'habitant : celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. Afin de ne pas pénaliser les familles, la Municipalité a opté pour une taxe forfaitaire à l'habitant de plus de 18 ans. Simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets. Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales.

La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués. Pour 2013 cette taxe a été fixée à CHF 80.00 TVA non comprise.

une taxe forfaitaire aux entreprises : les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire. Celles dont les déchets produits sont assimilables à des déchets urbains tels que définis à l'article 2 du règlement communal sur la gestion des déchets, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité. Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Pour 2013, cette taxe a été fixée à CHF 200.00 TVA non comprise.

5.5 Mesures d'accompagnement (Voir annexe 2 au règlement communal sur la gestion des déchets)

En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes de moins de 18 ans) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire.

Allègements sur la taxe au sac :

La Municipalité offrira, selon l'annexe 2,5 rouleaux de 10 sacs taxés de 35 litres par année :

- Pour chaque naissance, lors de son inscription au contrôle des habitants
- Par enfant âgé de moins de 5 ans
- Personnes en situation de précarité au bénéfice de prestations sociales (PC – AVS - PC Familles - RI)

Allègement sur la taxe forfaitaire :

Pour les personnes en situation de précarité au bénéfice de prestations sociales (PC - AVS - PC Familles - RI) la taxe annuelle forfaitaire sera prise en charge par le service des affaires sociales sur présentation d'une attestation.

Une prime d'encouragement au tri des déchets pour les personnes de plus 18 ans sera versée annuellement sous la forme d'un bon de transport à échanger auprès des différentes compagnies (CFF, MBC, etc.) pour l'achat d'un titre de transport. Les bons seront cumulables et valables une année dès leur mise circulation. Le montant pourra varier en fonction de la quantité, la qualité et le prix des déchets recyclables réintroduits dans le cycle des matières premières. Montant fixé en fonction du résultat financier de l'année précédente et envoyé durant le deuxième semestre de l'année en cours.

Pour 2013 cette prime est fixée à CHF 60.00 TVA comprise.

5.6 Communication (Habitants, entreprises et commerces)

Un plan de communication sera mis en place avec comme objectifs que toutes les nouvelles mesures décrites dans le présent préavis soient connues et comprises par la population, les entreprises ou encore les commerces.

Les supports de communication suivants seront utilisés :

- Le calendrier annuel de collectage des déchets accompagné d'une lettre explicative
- Un courrier adressé aux entreprises et commerces
- Le journal communal "Reflets"
- Le site internet "morges.ch"
- Un stand au marché le mercredi 19 décembre 2012

Le budget pour la mise en place de ce plan de communication s'établit comme suit :

• Frais de port	CHF	2'000.00
• Impression calendrier annuel	CHF	9'500.00
• Impression des lettres d'accompagnement et encartage	CHF	7'500.00
• Frais de graphisme et de dessin pour la modification du calendrier	CHF	3'000.00
• Divers et imprévus	CHF	600.00
Total :	**CHF**	**22'600.00**

Ce montant sera prélevé sur le compte 45100.3101.00 "Imprimés et fournitures de bureau".

5.7 Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels contrevenants, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. La Municipalité pourra, dès lors, sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets. Le type d'infractions et les montants des amendes sont détaillés à l'annexe 3 du règlement communal sur la gestion des déchets. Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

5.8 Entrée en vigueur de la taxe, abaissement de la fiscalité

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée aux déchets devrait permettre de réduire la charge fiscale des citoyens. A cet effet, la Municipalité traitera ce sujet dans le cadre de la révision de l'arrêté d'imposition.

5.9 Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement (cf. annexe) respecte le nouveau concept et la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen. Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité envisage une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

6 CONCLUSION

Dans le contexte de la régionalisation de la taxe au sac, la Municipalité considère que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1er janvier 2013;
2. d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2012.

au nom de la Municipalité

la vice-présidente	le secrétaire
Sylvie Podio	Giancarlo Stella

GLOSSAIRE

LPE: Loi sur la Protection de l'Environnement

Valorsa: périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 communes de l'ouest du canton, il comporte ~180'000 habitants [www.valorsa.ch]

Sadec: périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants [www.sadec.ch]

Gedrel: périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

Tridel: usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch]

SESA: service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.

ANNEXES

- Règlement communal sur la gestion des déchets et ses annexes
- Modèle financier du collectage et traitement des déchets à Morges

morges
VILLE DE MORGES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **3**

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION 3
ARTICLE 2 DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 COMPETENCES 3

CHAPITRE 2 – GESTION DES DECHETS **4**

ARTICLE 4 TACHES DE LA COMMUNE 4
ARTICLE 5 AYANTS DROIT 4
ARTICLE 6 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS 4
ARTICLE 7 RECIPIENTS ET REMISE DES DECHETS 4
ARTICLE 8 DECHETS EXCLUS 5
ARTICLE 9 FEUX DE DECHETS 5
ARTICLE 10 POUVOIR DE CONTROLE 5

CHAPITRE 3 – FINANCEMENT **5**

ARTICLE 11 PRINCIPES 5
ARTICLE 12 TAXES 6
ARTICLE 13 DECISION DE TAXATION 6
ARTICLE 14 ALLEGEMENT DES TAXES 6
ARTICLE 15 ECHEANCE 6

CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT **7**

ARTICLE 16 CONTROLES 7
ARTICLE 17 EXECUTION PAR SUBSTITUTION 7
ARTICLE 18 RECOURS 7
ARTICLE 19 SANCTIONS 7

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES **8**

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR 8

ANNEXE 1 AU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS - MESURES D'ENCAISSEMENT DE LA TAXE CAUSALE ET FORFAITAIRE A L'HABITANT AINSI QU'AUX ENTREPRISES ET COMMERCES **9-10**

ANNEXE 2 AU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS – MESURES MUNICIPALES CONCERNANT L'ALLEGEMENT DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE FORFAITAIRE A L'HABITANT **11**

ANNEXE 3 AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS - MESURES DE SANCTIONS ET AMENDES **12**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Morges édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

[1]Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Morges.

[2]Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Morges et à tous les détenteurs de déchets.

[3]Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

[1]On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

[2]Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

[3]Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

[1]La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2]Elle édicte, à cet effet, sous la forme d'un calendrier de collectage communal, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

[3]La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

[4]Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

[1]La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2]Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

[3]Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

[4]Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

[5]Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[6]Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

[1]Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune de Morges.

[2]Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune de Morges.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

[1]Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

[2]Les ménages et les commerces trient les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine.

[3]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[4]Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises au point de collecte indiqué par la directive.

[5]Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics.

[6]Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

[7]Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive.

Article 7 Récipients et remise des déchets

[1]Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive.

[2]Les bâtiments sont équipés de conteneurs d'un type et d'un nombre défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes à la directive sont retirés après avertissement au contrevenant qui devra les remplacer.

[3]Les entreprises doivent également conditionner leurs déchets incinérables dans des sacs taxés. Si cela n'est pas possible celle-ci devra les faire enlever par une entreprise privée.

Article 8 Déchets exclus

[1]Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères indiqués dans la directive :

- les déchets recyclables
- les déchets organiques
- les appareils électriques et électroniques
- les déchets spéciaux
- les véhicules hors d'usage et leurs composants
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoir,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives

[2]La directive précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 Feux de déchets

[1]Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 Pouvoir de contrôle

[1]Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des collaborateurs assermentés ou par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 Principes

[1]Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2]La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. L'assemblée délibérante en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

[3]Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. La Municipalité précise le montant des taxes dans l'annexe 1 du règlement communal sur la gestion des déchets : Mesures municipales pour l'encaissement de la taxe causale et forfaitaire à l'habitant ainsi qu'aux entreprises et commerces.

Article 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

[1]Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : 1.50 francs par sac de 17 litres,

Maximum : 3.00 francs par sac de 35 litres,

Maximum : 5.70 francs par sac de 60 litres,

Maximum : 9.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires à l'habitant, entreprises et commerce

[1]Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 120.00 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- CHF 300.00 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

[2]La situation familiale ou l'âge au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

[3]En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

[1]La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

[2]La Municipalité précise dans la directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13 Décision de taxation

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2]La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Allègement des taxes

[1]La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de toutes ou partie des taxes pour certaines catégories d'habitant. Les modalités de ces exonérations sont indiquées à l'annexe 2 du règlement communal sur la gestion des déchets : Mesures municipales d'allègement de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire à l'habitant.

Article 15 Echéance

[1]Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

[2]Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16 Contrôles

[1]Lorsque des effractions aux dispositions du présent règlement sont constatées, des contrôles peuvent être effectués par du personnel communal assermenté.

[2]Les sanctions et les amendes sont indiquées à l'annexe 3 du règlement communal sur la gestion des déchets : Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Article 17 Exécution par substitution

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais de l'auteur de l'infraction, après mise en demeure.

[2]La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 18 Recours

[1]Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[2]Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3]Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[4]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 19 Sanctions

[1]La Municipalité est compétente pour fixer le montant des amendes. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[2]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou à la directive d'application fondée sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

[3]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 2012.

au nom de la Municipalité

la vice-présidente	le secrétaire
Sylvie Podio	Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du _____

le président	la secrétaire
Pierre Marc Burnand	Jacqueline Botteron

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le _____

Mesures municipales pour l'encaissement de la taxe causale et forfaitaire à l'habitant ainsi qu'aux entreprises et commerces

Annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets

Taxe causale au sac :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées par les périmètres régionaux. Pour Morges la coordination est assurée par Valorsa SA.

Montants appliqués à partir du 1er janvier 2013 :

- CHF 1.00 par sac de 17 litres
- CHF 2.00 par sac de 35 litres
- CHF 3.80 par sac de 60 litres
- CHF 6.00 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Taxe forfaitaire à l'habitant :

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

- Des exemptions de la taxe forfaitaire à l'habitant sont prévues pour certaines catégories de la population (voir annexe 2 au règlement communal sur la gestion des déchets).
- Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.
- La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1er janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1er juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1er juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1er janvier et le 30 juin.
- Montant de la taxe forfaitaire à l'habitant au 1er janvier 2013 : CHF 80.00 TVA non comprise par habitant de plus de 18 ans.

Taxe forfaitaire aux entreprises et commerces :

Les entreprises, dont les déchets produits sont assimilables à des déchets urbains tels que définis à l'article 2 du règlement communal sur la gestion des déchets, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprises et commerces" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité. En cas d'installation de l'entreprise en cours d'année, la taxe est due pour l'entier de l'année.

- Montant de la taxe entreprises et commerces au 1er janvier 2013 : CHF. 200.00 TVA non comprise.

Les autres déchets produits par les entreprises et commerces qui ne sont pas assimilés à des déchets urbains ainsi que les déchets qui ne sont pas conditionnés dans des sacs taxés devront être éliminés par une entreprise spécialisée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 2012

au nom de la Municipalité

la vice-présidente	le secrétaire
Sylvie Podio	Giancarlo Stella

morges
VILLE DE MORGES

Mesures municipales d'allègement de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire à l'habitant

Annexe 2 au règlement sur la gestion des déchets

Exonérations :

En plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans, et afin de soutenir les familles avec enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance :

Pour chaque naissance, lors de son inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peur retirer gracieusement, en une seule fois, cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

Enfants jusqu'à 5 ans :

A l'issue de la première année de vie de l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité, le représentant légal peut retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres par enfant âgé de moins de 5 ans.

Personnes en situation de précarité au bénéfice de prestations sociales (PC-AVS – PC Familles – RI):

Les citoyens au bénéfice des Prestations Complémentaires (AVS-AI), ou des Prestations Complémentaires Familles, ou du revenu d'insertion peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir l'annulation pour l'année en cours de la taxe forfaitaire par le service des affaires sociales. De même ils peuvent retirer cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Le centre médical social peut distribuer de cas en cas, des rouleaux de 10 sacs à des personnes pour raisons médicales, de handicap ou autres. Ces rouleaux sont à retirer auprès du service des affaires sociales.

Prime d'encouragement au tri des déchets :

Une prime d'encouragement au tri des déchets pour les personnes de plus 18 ans s'étant acquitté de leur taxe forfaitaire sera versée annuellement sous forme d'un bon de transport à échanger auprès des différentes compagnies (CFF, MBC, etc.) pour l'achat d'un titre de transport. Les bons sont cumulables et valables une année dès leur mise en circulation. Le montant pourra varier en fonction de la quantité, la qualité et le prix des déchets recyclables réintroduit dans le cycle des matières premières. Il est fixé en fonction du résultat financier de l'année précédente et envoyé durant le deuxième semestre de l'année en cours.

- Montant de la prime d'encouragement au tri au 1er janvier 2013 : CHF 60.00 TVA comprise.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 2012

au nom de la Municipalité

la vice-présidente	le secrétaire
Sylvie Podio	Giancarlo Stella

morges
VILLE DE MORGES

Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Annexe 3 au règlement communal sur la gestion des déchets

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 14 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité fixe le tarif des amendes pour toute infraction comme suit :

• Usage de sac non officiel :	CHF 200.00 par cas
• Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet :	CHF 100.00 par cas
• Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de ramassage indiqués dans le calendrier de collectage :	CHF 100.00 par cas
• Dépôt de déchets encombrants sur le domaine public :	CHF 100.00 par cas
• Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères :	CHF 100.00 par cas
• Dépôt de déchets en pleine nature, forêts, haies, etc. :	CHF 200.00 par cas
• Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Morges par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune :	CHF 200.00 par cas

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 2012

au nom de la Municipalité

la vice-présidente	le secrétaire
Sylvie Podio	Giancarlo Stella

Modèle financier du collectage et traitement des déchets à Morges

Résultat des compte 45 "Ordures ménagères et déchets" (Selon chiffres BU 2013 TTC

Coûts globaux bruts de la gestion des déchets	Recettes recyclage + prestations diverses
CHF 3'374'320.00	CHF 584'190.00

Saisie de données variables

Résultat net à financer
CHF 2'790'130.00

Calcul du revenu de la taxe au sac	
Quantité annuel d'OM prévue :	4'000'000.00 KG
Poids moyen du sac :	4.50 KG
Nombre de sacs par année :	888'889 sacs
Rétrocession par sac HT:	CHF 1.38
Rétrocession totale sur OM :	**CHF 1'226'666.67**
Taux de couverture taxe au sac :	**43.96%**

TTC 1.50

HT 1.38

Solde à financer
CHF 1'563'463.33
56.04%

Impôt (Max 30 % du résultat net à financer)
16%
CHF 456'186.26
./.TVA
CHF 114'050.00
CHF 342'136.26

Impôt (Max 30 % du résultat net à financer)
12%

Taxes forfaitaires
CHF 1'107'277.08

Taxe forfaitaire habitants
Montant total de la taxe : CHF 1'000'277.08
Taxe per. + de 18 ans (12'500) ht : CHF 80.02
Total taux de couverture taxe forfaitaire : 90.3 %

Taxe forfaitaire entreprises
535 entreprises
Taxe par entreprise : CHF 200.00
Total taxe entreprises ht : CHF 107'000.00
Total taux de couverture taxe forfaitaire : 9.7 %

Remarques :

La quantité actuelle d'OM est de 4000 t. Toutefois pour ce calcul le quantité de référence est évaluée à 3800 t. Ceci du fait de la baisse prévue résultant d'un meilleur tri.

La taxe forfaitaire fixe de base par entreprise est identique pour tous les commerces. Les coûts variables par rapport à la quantité sont couverts par les sacs.

Les commerces qui ne pourront pas conditionner leurs OM dans des sacs taxés ne seront plus collectés et devront les évacuer par des entreprises privées.